

# Période de professionnalisation

ENTREPRISES DU SECTEUR **LOISIRS**



La période de professionnalisation a pour objet de favoriser, par des actions de formation, le maintien dans l'emploi des salariés en contrat à durée indéterminée ainsi que des salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion (CUI). Elle peut notamment permettre au salarié d'élargir son champ de compétences par l'acquisition d'une nouvelle qualification.

FONDS D'ASSURANCE FORMATION DES SECTEURS DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES LOISIRS

Organisme  
certifié ISO 9001,  
version 2000  
par Bureau Veritas  
Certification (N°1537356)



SIÈGE SOCIAL (ÎLE-DE-FRANCE, CENTRE, CHAMPAGNE-ARDENNE) • 66-72, rue Stendhal - CS 32016 - 75990 Paris Cedex 20 • Tél. : 01 44 78 38 46 • Fax : 01 44 78 31 85  
DÉLÉGATION CENTRE-EST (RHÔNE-ALPES, AUVERGNE, BOURGOGNE, FRANCHE-COMTÉ) • 8, quai Saint Vincent • 69001 Lyon • Tél. : 04 72 00 23 00 • Fax : 04 72 00 22 71  
DÉLÉGATION SUD-EST (PACA, LANGUEDOC-ROUSSILLON, CORSE) • 40, boulevard de Dunkerque • BP 71663 • 13566 Marseille cedex 02 • Tél. : 04 91 99 41 98 • Fax : 04 91 91 23 08  
| Bureau Montpellier (Languedoc-Roussillon) • Immeuble le Genesis, Parc Eureka • 97 rue de Frey - 34000 Montpellier • Tél. : 04 91 99 44 83 • Fax : 04 67 15 81 45  
DÉLÉGATION SUD-OUEST (AQUITAINE, MIDI-PYRÉNÉES, POITOU-CHARENTES, LIMOUSIN) • 6, cours de Tournon • 33000 Bordeaux • Tél. : 05 56 48 91 80 • Fax : 05 56 48 91 81  
DÉLÉGATION OUEST (BRETAGNE, PAYS-DE-LA-LOIRE, BASSE-NORMANDIE) • 227, rue de Châteaugiron • 35000 Rennes • Tél. : 02 23 21 12 60 • Fax : 02 23 21 12 61  
DÉLÉGATION NORD (NORD-PAS-DE-CALAIS, HAUTE-NORMANDIE, PICARDIE) • 87, rue Nationale • 59000 Lille • Tél. : 03 20 17 16 80 • Fax : 03 20 17 16 81  
DÉLÉGATION EST (ALSACE, LORRAINE) • 42, rue Jean Frédéric Oberlin • 67000 Strasbourg • Tél. : 03 88 23 94 70 • Fax : 03 88 23 05 88

WWW.AFDAS.COM

> PUBLICS VISÉS

- >| Salariés sous CDI qui comptent 20 ans d'activité professionnelle, ou âgés d'au moins 45 ans disposant d'une ancienneté d'un an minimum dans l'entreprise.
- >| Salariés sous CDI qui reprennent leur activité après un congé maternité ou parental.
- >| Salariés sous CDI dont la qualification est insuffisante, ou inadaptée, ou souhaitant compléter leur formation initiale au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail, selon les priorités de la branche.
- >| Salariés sous CDI entrés dans la branche des espaces, de loisirs, d'attractions et culturels sans qualification, titre, diplôme ou expérience correspondant à cette activité.
- >| Salariés sous CDI handicapés
- >| Salariés sous CDI qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise.
- >| Salariés (CDI ou CDD) en contrat unique d'insertion (CUI), sous réserve que la durée de l'action de formation soit de 80 heures minimum.

> OBJECTIFS ET ACTIONS ÉLIGIBLES

- >| Actions permettant d'acquérir une qualification reconnue dans la convention collective des entreprises de la branche, ou un titre ou diplôme enregistré au RNCP, ou un CQP.
- >| Actions permettant d'obtenir une qualification dans le cadre d'une VAE.
- >| Actions permettant de suivre un module de formation nécessaire à l'obtention d'un titre ou diplôme visé via la VAE ou recommandé dans le cadre d'un congé bilan de compétences.
- >| Actions permettant d'obtenir le titre d'agent de loisirs ou tout autre qualification spécifique au secteur (ex. soigneur animalier),
- >| Actions permettant d'obtenir un brevet d'Etat, application du L.363-1 du Code de l'éducation, ou une validation périodique,
- >| Actions permettant d'obtenir une qualification permettant d'accéder aux métiers de l'hôtellerie, restauration, vente, accueil ou animation.

Toutes actions de formations sont éligibles dès lors que l'objectif est :

- >| la création ou la reprise d'une entreprise,
- >| le maintien dans l'emploi suite à une absence pour longue maladie.

Autres publics éligibles

Dans le cadre des appels à projets proposés par le FPSPP, des actions complémentaires peuvent être conduites. Informations sur [www.afdas.com](http://www.afdas.com)

> DÉPART EN FORMATION ET DURÉE DU PARCOURS

**Si la demande est à l'initiative de l'employeur :**  
les actions se déroulent pendant le temps de travail.

**Si la demande est à l'initiative du salarié :**  
les actions peuvent se dérouler pour tout ou partie hors temps de travail, en application du DIF (droit individuel à la formation). Les heures de formation effectuées hors temps de travail peuvent excéder le montant des heures acquises par le salarié au titre du DIF dans la limite de 80 heures par an et par salarié.

La période de professionnalisation ne peut être refusée par l'employeur que si le pourcentage de salariés absents à ce titre dépasse 2% du nombre total de salariés de l'entreprise. Dans une entreprise de moins de 50 salariés, le bénéfice d'une période de professionnalisation peut être différé lorsqu'il aboutit à l'absence simultanée au titre des périodes de professionnalisation d'au moins 2 salariés.

**Si la formation se déroule pour tout ou partie en dehors du temps de travail :**

l'employeur définit avec le salarié, avant son départ en formation, la nature des engagements auxquels l'entreprise souscrit si l'intéressé suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues.

**Durée du parcours de formation**

- >| Pour les formations diplômantes, le parcours de formation est plafonné aux durées précisées par le référentiel académique.
- >| Pour les formations qualifiantes externes, le parcours de formation est plafonné à 50 heures par mois.
- >| Pour les formations dispensées par l'entreprise, le parcours de formation est plafonné à 50 heures par mois.

Lexique

**CPNEF** Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation

**CQP** Certificat de qualification professionnelle

**CUI** Contrat unique d'insertion

**FPSPP** Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

**RNCP** Répertoire national des certifications professionnelles ([www.cncp.gouv.fr](http://www.cncp.gouv.fr))

**VAE** Validation des acquis de l'expérience

## > RÉMUNERATION OU ALLOCATION PENDANT LA FORMATION

### Lorsque la formation est effectuée pendant le temps de travail

Les heures de formation donnent lieu au maintien de la rémunération du salarié.

### Lorsque la formation est effectuée hors temps de travail

Le salarié reçoit une allocation de formation qui représente **50% de sa rémunération nette de référence\***.

L'allocation est versée par l'employeur au plus tard à la date normale d'échéance de la paie du mois suivant la formation.

* Calcul du salaire horaire de référence :	<b>Dans le cas d'une durée du travail fixée en heures</b>		<b>Dans le cas des forfaits-jours</b>
	Rémunérations nettes versées au cours des 12 derniers mois précédant le début de la formation	÷	Rémunérations nettes versées au cours des 12 derniers mois précédant le début de la formation
	Nombre d'heures rémunérées au cours de ces mêmes 12 derniers mois	←	(151,67 x nombre de jours de la convention individuelle de forfait x 12) ÷ 217

## > TUTORAT

### Pour toute période de professionnalisation, l'employeur peut désigner un tuteur.

La personne choisie pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle de deux ans minimum dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé. L'employeur peut aussi assurer lui-même le tutorat s'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

Le tuteur peut bénéficier d'une formation spécifique prise en charge financièrement par l'Afdas.

## > FINANCEMENT PAR L'AFDAS

### Prise en charge des frais de formation

L'Afdas prend en charge le coût pédagogique des actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement.

Le financement des actions est imputable sur les fonds mutualisés de la professionnalisation<sup>(1)</sup> dans la limite du plafond suivant : 50 % de la contribution 2009 + 3 500 euros<sup>(2)</sup>.

La prise en charge varie de **8 euros à 25 euros par heure** selon le public, le nombre de stagiaires et le type de formation (technique, « transversale » : comptabilité, gestion, ...).

#### Pour les formations diplômantes (inscrites au RNCP)

La prise en charge peut être totale ou partielle **dans la limite de 45 euros par heure** (25 euros pour les coûts pédagogiques et 20 euros pour les salaires et charges ou l'allocation de formation du salarié).

Les périodes de stages pratiques en entreprise ne sont pas pris en charge.

<sup>(1)</sup> Pour les formations en langues étrangères, logiciels bureautiques, infographie, multimédia, son et vidéo, certains organismes doivent répondre à des critères arrêtés par les instances paritaires de l'Afdas pour permettre une prise en charge sur les fonds mutualisés. Plus d'informations sur [www.afdas.com](http://www.afdas.com).

<sup>(2)</sup> De 0,15 à 0,50 % de la masse salariale, selon l'effectif (cf [www.afdas.com](http://www.afdas.com), rubrique taux de contribution). Exemple : pour une entreprise ayant versé 500 euros au titre de la professionnalisation, le plafond sera de 500 x 0,5 + 3 500 euros, soit 3 750 euros.

### Prise en charge des frais annexes (si la formation est éloignée d'au moins 50 km de l'entreprise)

> | Déplacement : remboursement du billet SNCF en 2<sup>ème</sup> classe ou sur la base de 0,12 euro/km.

> | Hébergement et repas (s'il y a hébergement extérieur) : 10 fois le minimum garanti (soit 33,10 euros par jour au 01.01.10)

### Prise en charge de la formation des tuteurs et des coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale

L'Afdas peut prendre en charge, sous certaines conditions, les coûts relatifs à la formation des tuteurs, ainsi que les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale. Pour plus d'informations concernant la prise en charge et les justificatifs à fournir contactez votre interlocuteur Afdas (voir coordonnées en page 1).